

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUIN 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 52

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Règlements

- Règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules* 1553/62
- Règlement n° 38 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.* 1555/62
- Règlement n° 39 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.* 1556/62
- Règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse* 1557/62
- Règlement n° 41 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse* 1558/62

Informations

- Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour l'année 1962, pour la déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I* 1560/62
- Procédure de consultation au sein du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers* 1561/62

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

Remplacement de membres du Comité scientifique et technique 1563/62

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE
L'ACIER**

HAUTE AUTORITÉ

Informations

*Communication de la Haute Autorité de la C.E.C.A. aux associations
d'entreprises relevant de la Communauté (Article 48 du traité) 1564/62*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 37 DU CONSEIL

relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix de seuil pour les farines, gruaux et semoules doivent être fixés de telle sorte que les prix indicatifs pour les céréales de base puissent être atteints et qu'une protection de l'industrie de transformation soit assurée;

considérant que ces objectifs peuvent être atteints par la fixation d'un prix de seuil tenant compte du coût de fabrication de ces produits et d'un niveau de protection adéquat de l'industrie de transformation;

considérant que le niveau de la protection de l'industrie de transformation doit être réduit chaque année, entre les États membres, de deux quinzièmes et qu'il convient de ne tenir compte, pour la détermination des prix de seuil des farines, gruaux et semoules, que de la partie du montant forfaitaire qui excéderait cette réduction annuelle;

considérant que le coût de fabrication peut être évalué en ajoutant à la valeur de la céréale un montant représentant la marge de mouture, et en déduisant du total ainsi obtenu, suivant le cas, la valeur des issues, des semoules et des farines de qualité inférieure, résultant de la mouture;

considérant que le prix de seuil des gruaux et semoules de blé tendre peut être déterminé à partir du prix de seuil de la farine de froment compte tenu du rapport existant dans chaque État membre entre les prix moyens du marché pour ces produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de seuil pour la farine de froment ou d'épeautre, la farine de méteil, la farine de seigle, les gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur) sont fixés selon les critères prévus aux articles suivants.

Article 2

1. Le prix de seuil de la farine de froment est établi pour une farine de froment ayant une teneur

en cendres de 550 milligrammes par kilogramme et un taux d'humidité de 15,50 %, ci-dessous dénommés farine de froment du type 550. Ce prix de seuil est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 2 et en déduisant du montant ainsi obtenu l'élément déterminé selon les dispositions du paragraphe 3.

2. Les éléments à additionner sont les suivants :

- a) La valeur du blé tendre transformé en farine, établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité de blé tendre évaluée forfaitairement à 1.400 kilogrammes pour la production d'une tonne de farine,
- le prix de seuil du blé tendre, diminué du montant forfaitaire, compte tenu de l'échelonnement mensuel de ce prix.

- b) Un montant, représentant la marge de mouture, fixé par tonne de céréales à transformer à :

55 DM pour l'Allemagne,
67,88 NF pour la France,
8.594 Lit pour l'Italie,
687,50 frb./frl pour la Belgique et le Luxembourg,
49,78 florins pour les Pays-Bas.

- c) Un montant, destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation, fixé par tonne de farine à :

75 DM pour l'Allemagne,
92,57 NF pour la France,
11.719 Lit pour l'Italie,
937,50 frb./frl. pour la Belgique et le Luxembourg,
67,88 florins pour les Pays-Bas.

- d) La partie du montant forfaitaire, fixé pour la farine de froment, qui excède le montant résultant de la réduction annuelle, entre les États membres, visée à l'article 9 du règlement n° 19 du Conseil, du niveau de protection de l'industrie de transformation.

3. L'élément à déduire est la valeur des issues établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité évaluée forfaitairement à 372 kilogrammes d'issues par tonne de farine obtenue;

- le prix moyen mensuel le plus bas qui ait été atteint au cours de l'année civile précédant la fixation du prix de seuil, pour les issues, triées ou non; si les issues sont vendues triées, la moyenne pondérée entre les prix des différents produits obtenus par le triage est retenue; les prix visés au

présent alinéa sont constatés départ moulin dans la zone la plus déficitaire.

4. Le prix de seuil de la farine d'épeautre et celui de la farine de méteil sont identiques à celui de la farine de froment.

Article 3

Le prix de seuil de la farine de seigle est établi pour une farine ayant une teneur en cendres de 812 milligrammes par kilogramme et un taux d'humidité de 15,50 %.

Ce prix est calculé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphes 2 et 3, le prix du seigle et des issues de seigle étant substitué au prix du blé et des issues de blé et les termes farine de seigle aux termes farine de froment.

Article 4

Le prix de seuil des gruaux et semoules de blé tendre est égal au prix de seuil de la farine de froment, augmenté de la différence, observée au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est fixé le prix de seuil, entre les prix moyens du marché pour la farine de froment du type 550 d'une part, et d'autre part la moyenne entre les prix moyens du marché pour les gruaux et les prix moyens du marché pour les semoules. Les prix sont constatés, départ moulin, dans la zone la plus déficitaire.

Article 5

1. Le prix de seuil des gruaux et semoules de blé dur est établi pour des produits ayant un taux d'humidité de 14,50 %. Il est calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 2 et en déduisant du montant ainsi obtenu les éléments déterminés selon les dispositions du paragraphe 3.

2. Les éléments à additionner sont les suivants :

- a) La valeur du blé dur transformé en gruaux et semoule, établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité de blé dur évaluée forfaitairement à 1.550 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules obtenue;
- le prix de seuil du blé dur, diminué du montant forfaitaire, compte tenu de

l'échelonnement mensuel éventuel de ce prix.

- b) Les éléments prévus à l'article 2, paragraphe 2, alinéas b), c) et d), les termes gruaux et semoules de blé dur étant substitués aux termes farine de froment.

3. Les éléments à déduire sont les suivants :

- a) La valeur des produits intermédiaires établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité de produits intermédiaires évaluée forfaitairement à 162 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de blé dur obtenue; .
- le prix de ces produits calculé en effectuant la somme des éléments déterminés selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéas a) et b), et en déduisant de cette somme l'élément déterminé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3; le montant ainsi obtenu est diminué de 35 %.

- b) La valeur des issues établie à partir des données ci-dessous :

- la quantité d'issues est évaluée forfaitairement à 357 kilogrammes par tonne de gruaux et semoules de blé dur obtenue;
- le prix des issues de blé tendre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, dernier alinéa, et diminué de 15 %.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 38 DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 3, paragraphe 5, alinéa a), deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, comporte un élément correspondant à l'incidence sur le coût d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille,

de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, doit être déterminée pour chaque État membre;

considérant que, pour l'application du règlement n° 21 du Conseil, il convient de retenir pour toutes les espèces de volaille une quantité unique de céréales fourragères, nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, destinés à la consommation, et qu'il convient en conséquence d'appliquer aux œufs de toutes les espèces, destinés à la consommation, la quantité de céréales fourragères, déjà déterminée par le Conseil, nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille, destinés à la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3, paragraphe 3, alinéa a), du règlement

n° 21 du Conseil est, en ce qui concerne les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, fixée comme suit :

Luxembourg	3,69 kg
Pays-Bas	3,22 kg

a) Pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 28 février 1963 :

Belgique	3,38 kg
Allemagne	3,70 kg
France	3,89 kg
Italie	4,09 kg
Luxembourg	3,82 kg
Pays-Bas	3,22 kg

b) Pour la période du 1^{er} mars 1963 au 31 octobre 1963 :

Belgique	3,38 kg
Allemagne	3,62 kg
France	3,72 kg
Italie	3,85 kg

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 39 DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu le règlement n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour les œufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant qu'il convient, notamment en raison de la fixation d'un coefficient de transformation unique pour les œufs en coquille, destinés à la consommation, de toutes les espèces de volaille, d'adopter également un prix d'écluse unique pour ceux-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En ce qui concerne les œufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 21 du Conseil est fixé à 0,5025 unité de compte par kilogramme d'œufs.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour les œufs en coquille de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation, du régime de prélèvements, institué par le règlement n° 21 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 40 DU CONSEIL

portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 6, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour éviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des prix anormaux, il faut fixer, pour la volaille abattue différenciée par espèce, un prix d'écluse uniforme pour la Communauté, en tenant compte des prix des céréales fourragères sur le marché mondial et d'un coefficient de transformation représentatif pour les pays tiers exportateurs;

considérant que ce prix d'écluse doit être fixé en tenant compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre pendant lequel le prix d'écluse est fixé;

considérant que le coefficient de transformation s'établit au chiffre ci-dessous pour chacune des catégories de volaille visées au présent règlement lorsqu'il exprime le rapport entre le poids vif de la volaille et le poids des céréales fourragères utilisées :

— pour les canards : 1/2,55, la proportion de céréales fourragères dans l'alimentation totale étant estimée à 74 %,

— pour les dindes : 1/2,91, la proportion de céréales fourragères dans l'alimentation totale étant estimée à 75 %,

— pour les oies : 1/3,01, compte tenu de l'alimentation en herbe,

— pour les pintades : 1/3,74, la proportion de céréales fourragères dans l'alimentation totale étant estimée à 80 %;

considérant qu'il y a lieu d'ajouter au coût des céréales fourragères d'une part le coût des autres produits d'alimentation tels que tourteaux et farine de poisson, et d'autre part le prix d'achat

des jeunes animaux, le coût de l'abri, les frais de main-d'œuvre, d'entretien et de vétérinaire, l'amortissement et les intérêts, enfin les frais d'abattage et les coûts de commercialisation et de transport ainsi que la marge commerciale;

considérant qu'il y a lieu en outre de tenir compte, pour les différentes espèces de volaille, des coefficients ci-dessous de rendement de poids vif en poids abattu, à savoir suivant le mode de présentation :

- pour les canards : 87 % et 67 %,
- pour les dindes : 78 %,
- pour les oies : 82 % et 75 %,
- pour les pintades : 70 %;

considérant que, du prix d'écluse pour les oies calculé sur la base du coefficient de rendement de 75 %, il convient de déduire la valeur du foie;

considérant qu'il convient de retenir pour les volailles pondeuses des catégories visées au présent règlement le même prix d'écluse que pour les animaux d'engraissement des mêmes catégories; que le prix d'écluse pour les poulets d'engraissement a été déterminé par le règlement n° 35 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Le prix d'écluse prévu à l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement n° 22 du Conseil est fixé par kilogramme de volaille abattue au chiffre suivant :

a) Pour le canard :

1. plumé, saigné, mais non vidé :
0,5625 unité de compte

2. plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :

0,7325 unité de compte

b) Pour la dinde :

0,7625 unité de compte

c) Pour l'oie :

1. plumée, saignée, mais non vidée, avec la tête et les pattes :

0,72 unité de compte

2. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, avec ou sans cœur et gésier :

0,585 unité de compte

d) Pour la pintade :

1,735 unité de compte

e) Pour la poule pondeuse :

1. plumée, vidée, avec la tête et les pattes :

0,62 unité de compte

2. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :

0,735 unité de compte

3. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes et sans le cœur ni le gésier :

0,7925 unité de compte

2. Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1 sont, pour

l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie de volailles abattues dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues, dont le mode de présentation pourrait être assimilé soit à deux, soit à trois des catégories visées au paragraphe 1 sont classées selon le cas dans celle de ces catégories pour laquelle le prix d'écuse est le plus élevé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la mise en application, pour la volaille abattue des catégories visées à l'article 1, du régime de prélèvements institué par le règlement n° 22 du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

RÈGLEMENT N° 41 DU CONSEIL

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille, et notamment son article 3, paragraphe 6, premier alinéa, deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant du prélèvement intracommunautaire pour la volaille abattue comporte un élément correspondant à l'incidence sur les coûts d'alimentation de la différence entre les prix des céréales fourragères dans l'État membre importateur et dans l'État membre exportateur;

considérant que, pour calculer cet élément, doit être déterminée la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilo-

gramme de volaille abattue, différenciée par espèce, cette quantité étant la même pour tous les États membres;

considérant qu'il convient de déterminer cette quantité sur la base des conditions existant effectivement dans les différents États membres;

considérant qu'il convient d'admettre pour le calcul de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poids vif que les volailles des catégories visées au présent règlement sont amenées au poids indiqué ci-dessous par l'utilisation d'aliments contenant la proportion de céréales fourragères précisée pour chaque catégorie :

— pour les canards d'engraissement 2,35 kilogrammes pour une proportion de céréales dans la ration de 74 %,

— pour les dindes d'engraissement 5 kilogrammes pour une proportion de céréales dans la ration de 75 %,

— pour les pintades 1,2 kilogramme pour une proportion de céréales dans la ration de 80 %;

considérant que pour les oies l'engraissement sur parcours vert étant la forme la plus commune d'élevage les oies d'engraissement sont amenées au poids vif de 6,5 kilogrammes à l'aide d'une ration d'appoint comprenant des céréales;

considérant qu'il convient en outre de tenir compte de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un caneton, din-donneau, oison et pintadeau d'un jour destiné à l'engraissement;

considérant que, pour déterminer la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production d'un kilogramme de volaille d'engraissement abattue des catégories visées ci-dessus, il convient de se baser sur la quantité de céréales nécessaire à la production d'un kilogramme de volaille d'engraissement vivante de la même catégorie, cette quantité étant corrigée au moyen des coefficients ci-dessous de rendement de poids vif en poids abattu, à savoir suivant le mode de présentation :

- pour les canards : 87 % et 67 %,
- pour les dindes : 78 %,
- pour les oies : 82 % et 75 %,
- pour les pintades : 70 %;

considérant qu'il convient de retenir pour les volailles de reproduction des catégories visées au présent règlement les mêmes quantités de céréales fourragères que pour les animaux d'engraissement des mêmes catégories; que la quantité de céréales fourragères pour les poulets d'engraissement a été déterminée par le règlement n° 33 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La quantité de céréales fourragères prévues à l'article 3, paragraphe 4, alinéa a), du règlement n° 22 du Conseil est, en ce qui concerne les catégories ci-dessous de volaille abattue, fixée au chiffre suivant :

a) Pour le canard :

1. plumé, saigné, non vidé, avec la tête et les pattes :

3,13 kg

2. plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, avec ou sans cœur, foie, gésier :

4,07 kg

b) Pour la dinde :

3,88 kg

c) Pour l'oie :

1. plumée, saignée, non vidée, avec la tête et les pattes :

3,83 kg

2. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes avec ou sans cœur, gésier :

4,19 kg

d) Pour la pintade :

5,69 kg

e) Pour la poule pondeuse :

1. plumée, vidée, avec la tête et les pattes :

2,36 kg

2. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier :

2,80 kg

3. plumée, vidée, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, ni le foie, ni le gésier :

3,02 kg

2. Les volailles abattues présentées sous une forme ne correspondant à aucun des modes de présentation mentionnés au paragraphe 1, sont, pour l'application du présent règlement, assimilés à la catégorie de volaille dont la présentation se rapproche le plus de la leur.

Toutefois, les volailles abattues, dont le mode de présentation pourrait être assimilé soit à deux, soit à trois des modes de présentation visés au paragraphe 1, sont classés selon le cas dans celle de ces catégories pour laquelle la quantité de céréales est la plus élevée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles le 20 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE de MURVILLE

INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour l'année 1962, pour la déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à la suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour la déhydroépiandrosterone;

considérant que la production de déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie transformatrice;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il

convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif à la déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

G. GORSE

Le Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, créé par décision du Conseil en date du 27 septembre 1960, a mis au point une procédure de consultation s'étendant à toutes les opérations de crédits directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte, totale ou partielle de l'État, dans les cas où il est envisagé de s'écarter des règles de l'Union de Berne ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

Le Conseil de la C.E.E., lors de sa 67^e session des 14 et 15 mai 1962, a pris la décision d'approuver cette procédure, dont le texte est reproduit ci-après :

PROCÉDURE DE CONSULTATION

au sein du Groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers

A. Catégories d'opérations envisagées

1. Les consultations s'étendent à toutes les opérations de crédit directement ou indirectement liées à des exportations de marchandises nationales et bénéficiant d'une garantie directe ou indirecte, totale ou partielle, de l'État, dans les cas où il est envisagé de s'écarter des règles de l'Union de Berne, ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

En conséquence, les catégories d'opérations suivantes doivent notamment faire l'objet des consultations :

— crédits fournisseurs garantis par l'État ou par tout autre organisme relevant de l'État;

— crédits financiers garantis par l'État ou par tout autre organisme relevant de l'État et liés à des fournitures de marchandises nationales.

2. En ce qui concerne les crédits globaux garantis par un État membre ou par tout autre organisme relevant de l'État et liés à la fourniture de marchandises nationales, les consultations s'effectuent préalablement à la décision de l'État de garantir ce crédit; ces consultations portent sur la nature des marchandises qu'il est envisagé de fournir et ce en relation avec la durée de crédit prévue.

Toutefois, lorsque dans un crédit global la nature des fournitures n'est définie que d'une façon générale, seule une information est nécessaire; les marchés individuels qui sont ensuite conclus sur la base de ce crédit global font l'objet de la procédure normale de consultation préalable.

3. La conclusion d'accords-cadre (plafonds de garantie pour crédits fournisseurs ou crédits financiers) fait l'objet d'un simple échange d'informations. Toutefois, les opérations particulières réalisées en vertu de ces accords font l'objet de consultations, dans la mesure où elles s'écarteraient des règles de l'Union de Berne ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

4. Les crédits financiers consentis directement pour des raisons politiques par l'État ou tout autre organisme relevant de l'État, exclusivement sur des fonds publics et qui sont liés à des fournitures de marchandises nationales, font l'objet d'un échange d'informations immédiat, dans la mesure où le bénéficiaire du crédit ou l'acheteur se voit consentir, ou est mis en condition d'obtenir, des délais de paiement différents de ceux prévus par l'Union de Berne ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

B. Renseignements devant être communiqués lors des consultations

Le membre du Groupe qui engage la consultation communique en premier lieu les renseignements indiqués aux rubriques ci-dessous.

Ces renseignements doivent être transmis aussitôt que possible après que la garantie ou le crédit en question a été mis à l'étude par les autorités compétentes, de façon que l'attitude des membres du Groupe puisse être coordonnée en temps utile. Il est entendu que l'exportateur ou l'institution financière intéressé doit être invité à

donner son accord pour la consultation; au cas où cet accord ne serait pas donné, les États membres s'engagent à ne pas s'écarter, en l'espèce, des règles de l'Union de Berne ou de telle autre règle ou norme qui aurait été adoptée d'un commun accord par les États membres de la Communauté.

Les rubriques retenues sont les suivantes :

1. Pays de destination;
2. Objet de la fourniture et description des éléments techniques essentiels pour déterminer la nature et l'ordre de grandeur de l'opération;
3. Durée du crédit demandé par le pays importateur;
4. Conditions de crédit que les autorités du pays exportateur envisagent d'accorder;
5. Raisons pour l'octroi de conditions exceptionnelles (situation financière du pays importateur, concurrence de la part de pays tiers, en indiquant lesquels, situation de l'industrie exportatrice, nature de la fourniture, etc.).

C. Destinataires des communications

Les renseignements mentionnés ci-dessus ainsi que les remarques éventuelles adressés par les autres membres sont transmis par télex à tous les destinataires figurant sur la liste donnée en annexe au présent document.

D. Présentation de remarques de la part de membres du Groupe et réunion de consultation

1. Tout membre du Groupe ayant reçu la communication initiale prévue aux sections B et C ci-dessus peut, dans un délai de 7 jours de calendrier :

- demander au pays ayant transmis les renseignements, des précisions supplémentaires;
- formuler des observations ou des réserves;
- demander, dans le cas d'opération qu'il juge particulièrement importante, que les problèmes y afférents soient traités dans le cadre d'une réunion de consultation.

2. Au cas où, à l'expiration du délai précité, aucune remarque n'a été formulée, le membre ayant introduit la demande de consultation peut considérer que les termes envisagés pour l'opération ne soulèvent pas d'objection de la part d'autres membres.

3. Au cas où des demandes de précisions supplémentaires, ou des observations, ont été formulées, le membre ayant introduit la demande de consultation fournit les informations supplémentaires ou répond aux observations présentées. Cette procédure doit normalement être mise en œuvre dans le délai précité de 7 jours.

4. Au cas où une réunion de consultation est demandée, la procédure suivante est appliquée pour une première période de 6 mois.

Les réunions de consultation se tiennent en comité restreint à l'occasion de chaque réunion du Groupe et de chaque réunion du Groupe de travail chargé de l'harmonisation des procédures d'assurance-crédit.

De plus, à la demande de l'un des membres, des réunions seront convoquées d'office entre les sessions du Groupe et du Groupe de travail, en principe le lundi, au siège du secrétariat des Conseils, 2 rue Ravenstein à Bruxelles.

Les membres du Groupe communiquent à tous les destinataires figurant sur la liste donnée en annexe au présent document, si possible quatre jours avant les réunions de consultation, la liste des affaires qu'ils ont l'intention de soumettre à discussion.

5. Sans préjudice de l'observation du délai de 7 jours de calendrier indiqué ci-dessus sous 1 et 3, le membre qui a été à l'origine d'une consultation et qui a fait l'objet de demandes de précisions supplémentaires, d'observations ou de demandes de réunion de consultation, n'est pas empêché de prendre, à titre exceptionnel, une décision sur l'opération envisagée, s'il estime que cette décision ne peut plus être retardée.

6. Dans tous les cas, la décision finale prise pour chaque opération est portée à la connaissance des autres membres du Groupe.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

Remplacement de membres du Comité scientifique et technique

Lors de sa session des 14/15 mai 1962 le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer membre du Comité scientifique et technique M. le professeur Nestore Bernardo Cacciapuoti en remplacement de M. le professeur Edoardo Amaldi, démissionnaire.

M. le professeur Nestore Bernardo Cacciapuoti a été nommé pour la durée du mandat de M. le professeur Edoardo Amaldi restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

Lors de sa session des 14/15 mai 1962 le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique a décidé de nommer membre du Comité scientifique et technique M. le professeur, ingénieur diplômé, docteur ès sciences naturelles h.c., Josef Wengler en remplacement de M. le professeur, ingénieur diplômé, docteur ès sciences naturelles h.c., K. Winnacker, démissionnaire.

M. le professeur Josef Wengler a été nommé pour la durée du mandat de M. le professeur K. Winnacker restant à courir, soit jusqu'au 31 mars 1963.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

**Communication de la Haute Autorité de la Communauté
européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises
relevant de la Communauté**

(Article 48 du traité)

Par lettre adressée le 28 juin 1962 au président du Comité consultatif, la Haute Autorité a demandé au comité de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, chiffre 2, du traité, sur l'opportunité d'affecter un montant de 525.000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, à une aide financière devant faciliter des recherches sur l'amélioration de la marche des hauts fourneaux.

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont, aux termes de l'article 48, alinéa 2, du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi, 9 juillet 1962.
